

Commission du budget, des finances et de la modernisation administrative (COFMA)

Règlement

Article 1^{er}

(Dénomination et composition)

1. La commission du budget, des finances et de la modernisation administrative est une commission permanente de l'Assemblée de la République.
2. La composition de la commission est fixée par l'Assemblée de la République.

Article 2

(Compétences)

1. Ses principaux domaines de compétence sont les suivants :
 - a) Grandes options du plan et programme national de réformes ;
 - b) Budget et compte général de l'État ;
 - c) Politique budgétaire et finances publiques ;
 - d) Relations budgétaires et financières avec l'Union européenne ;
 - e) Actionnariat de l'État ;
 - f) Supervision et régulation des établissements financiers et de leurs activités ;
 - g) Examen des rapports de la Cour des comptes ;
 - h) Réforme de l'État, modernisation administrative et simplification administrative ;
 - i) Sans préjudice des compétences spécifiques de la commission du travail et de la sécurité sociale, toutes les questions ayant un impact budgétaire concernant l'Administration publique ;
 - j) Autres institutions et questions relevant du Ministère des Finances.
2. En particulier, la commission du budget, des finances et de la modernisation administrative a les compétences suivantes :
 - a) Examiner le projet de loi portant grandes options du plan, sur l'ensemble du texte et article par article ;
 - b) Examiner le projet de budget de l'État ainsi que ses amendements, sur l'ensemble du texte et article par article ;
 - c) Suivre et contrôler l'exécution du budget de l'État, en veillant à ce que le Gouvernement fournisse les informations nécessaires ;
 - d) Évaluer le système et les procédures de contrôle interne des opérations d'exécution du budget et demander des audits externes ou à la Cour des comptes, conformément à la Loi d'encadrement budgétaire ;
 - e) Examiner le compte général de l'État et l'avis de la Cour des comptes le concernant, ainsi que les rapports intercalaires sur l'exécution du budget de l'État au long de l'exercice ; si nécessaire, convoquer son président ou les rapporteurs aux réunions de la commission ;
 - f) Accomplir toutes les autres missions qui lui sont confiées par la Loi d'encadrement budgétaire ;
 - g) Procéder, dans le cadre de ses domaines d'intervention, à l'audition du ministre des Finances et à l'audition de la ministre de la Modernisation administrative au moins quatre fois par session législative, conformément aux dispositions de l'article 104-2 du Règlement de l'Assemblée de la République ;
 - h) Examiner la situation de l'économie portugaise et des finances publiques, en procédant à l'audition des autorités responsables dans les domaines de compétence de la commission ;
 - i) Examiner le programme de stabilité et de croissance et réaliser le contrôle politique de son exécution, ainsi que de ses amendements ;
 - j) Exercer le contrôle de la politique de fiscalité et débattre des initiatives de l'Assemblée de la République en la matière ;
 - k) Évaluer les opérations de gestion de la dette publique, de l'encours de crédit, des garanties personnelles fournies par l'État et autres opérations similaires ;
 - l) Suivre et promouvoir l'analyse des engagements financiers à long terme au titre des droits acquis et des retraites servies par la Caisse de retraite des fonctionnaires et la Sécurité sociale, ainsi que des propositions de modification du régime légal applicable ;
 - m) Examiner les grandes lignes de la politique budgétaire et financière de l'Union européenne et ses recommandations pour le Portugal ;
 - n) Assurer le contrôle politique de l'actionnariat de l'État sous la tutelle du Ministère des Finances. Suivre et évaluer les performances économiques et financières des entreprises publiques ;
 - o) Suivre les politiques concernant l'Administration publique, notamment en ce qui concerne la réforme de l'État et la modernisation et la simplification administratives, ainsi que leur impact sur la gestion budgétaire à court terme et sur la soutenabilité à moyen terme des finances publiques ;
 - p) Exercer les autres compétences de suivi et de contrôle politique dans les domaines relevant du Ministère des Finances.
 - q) S'assurer que le Gouvernement et l'Administration publique respectent les lois et les résolutions de l'Assemblée de la République et suggérer à cette dernière, le cas échéant, les mesures jugées utiles ;
 - r) Suivre et participer aux initiatives de l'Union européenne dans les domaines, entre autres, de l'harmonisation des politiques de gestion budgétaire, de la fiscalité, du blanchiment de capitaux, de la fraude et de l'évasion fiscale, du marché de capitaux, de la concurrence et de la liberté d'établissement, de la supervision des établissements financiers et du contrôle du risque systémique ;

s) Participer aux réunions périodiques des commissions homologues des parlements nationaux des pays de l'Union européenne et du Parlement européen.

Article 3 (Pouvoirs)

1. La Commission peut demander la participation de tous citoyens à ses travaux, ainsi que de membres du Gouvernement, dirigeants et fonctionnaires des services publics et dirigeants, fonctionnaires et contractuels des services publics déconcentrés et des entreprises publiques, ainsi que leur demander des informations ou des avis.
2. Pour mener à bien ses missions, la Commission peut en particulier :
 - a) Proposer la création de sous-commissions et créer des groupes de travail ;
 - b) Procéder à des études ;
 - c) Solliciter des informations ou des avis ;
 - d) Demander à entendre tous citoyens ou entités ;
 - e) Demander le détachement de spécialistes pour l'assister dans ses travaux ou les recruter ;
 - f) Effectuer des missions d'information ou d'étude ;
 - g) Réaliser des auditions parlementaires.
 - h) Accorder des audiences ;
 - i) Promouvoir la réalisation de colloques et de séminaires sur des thèmes relevant de sa compétence ;
 - j) Effectuer des visites au sein d'institutions ou d'organismes s'inscrivant dans son champ d'action.

Article 4 (Bureau)

1. Les travaux de la commission du budget, des finances et de la modernisation administrative sont coordonnés par un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents.
2. Le président a les compétences suivantes :
 - a) Représenter la commission ;
 - b) Convoquer les réunions de la commission, arrêter l'ordre du jour, les autres membres du bureau entendus, ainsi que les représentants des groupes parlementaires siégeant à la commission, et diriger ses travaux ;
 - c) Convoquer et diriger les réunions du bureau ;
 - d) Promouvoir l'audition des membres du Gouvernement et autres organisations ;
 - e) Analyser et justifier les absences des membres titulaires de la commission ;
 - f) Participer à la Conférence des présidents des commissions parlementaires et l'informer sur l'état d'avancement des travaux de la commission ;
 - g) S'occuper des affaires courantes de la commission, selon les règles qu'elle a définies ;
 - h) Déléguer certaines de ses fonctions aux vice-présidents.
3. Les vice-présidents ont les compétences suivantes :
 - a) Remplacer le président pendant ses absences et ses empêchements ;
 - b) Exercer les fonctions qui leur sont déléguées.
4. Les délibérations du bureau ou les décisions du président sont susceptibles de recours devant la commission plénière.

Article 5 (Représentants des groupes parlementaires à la commission)

Les membres de chaque groupe parlementaire indiquent au président leur représentant.

Article 6 (Programme d'activités)

La commission adopte son programme d'activités pour chaque session législative.

Article 7 (Convocation des réunions)

1. Les réunions sont convoquées par le président, à sa propre initiative ou sur décision de la commission, conformément aux dispositions de l'article 4-2/b).
2. La convocation par le président doit être faite par écrit au moins 48 heures à l'avance, sous réserve des cas exceptionnels dûment justifiés, et elle doit indiquer l'ordre du jour.

Article 8 (Programmation et ordre du jour)

1. La commission programme ses travaux de manière à accomplir ses tâches dans les délais qui lui sont impartis.
2. L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par la commission à la réunion précédente. En cas de convocation à l'initiative du président, il est fixé conformément aux dispositions de l'article 4-2/b).
3. L'ordre du jour peut être modifié en cours de réunion, pour un motif justifié et à condition qu'aucun groupe parlementaire ne s'y oppose.

Article 9

(Quorum)

1. La commission se réunit en séance plénière, à condition que soient présents plus de la moitié de ses membres en exercice.
2. Si, trente minutes après l'heure fixée pour la réunion, le quorum n'est pas réuni, le président, ou son remplaçant, clôt la séance après avoir relevé les présences.
3. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, une nouvelle réunion est convoquée d'office, avec le même ordre du jour, pour le premier jour parlementaire suivant à la même heure, à moins que le président ne désigne une autre date.

Article 10

(Interruption des travaux)

1. Les membres de chaque groupe parlementaire peuvent demander au président d'interrompre les travaux pendant 15 minutes maximum. Le président ne peut pas refuser l'interruption si le groupe parlementaire n'a pas encore exercé ce droit au cours de la même réunion.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 et lorsque la commission se réunit en même temps que l'Assemblée plénière, exceptionnellement et sur autorisation du Président de l'Assemblée de la République, les travaux sont interrompus pour que ses membres puissent exercer leur droit de vote en séance plénière.

Article 11

(Discussion)

1. Les dispositions des articles 88, 95 et 98 du Règlement de l'Assemblée de la République ne s'appliquent pas à la discussion en commission.
2. Le président peut toutefois, avec l'accord des groupes parlementaires représentés à la commission, établir une durée pour la réalisation de la discussion, afin de respecter les délais fixés par l'Assemblée pour la conclusion des travaux de la commission.

Article 12

(Intervention du président de la commission)

1. Si le président de la commission souhaite intervenir dans une discussion à l'ordre du jour, il en informe la commission et il est aussitôt suspendu de ses fonctions. Il se retire de la présidence et il est remplacé conformément aux dispositions réglementaires.
2. Le président de la commission qui a été suspendu en vertu des dispositions du paragraphe précédent reprend ses fonctions après la clôture de la discussion du point à l'ordre du jour à laquelle il a participé.

Article 13

(Délibérations)

1. Les délibérations de la commission sont adoptées en présence de plus de la moitié de ses membres en exercice.
2. Les délibérations sont adoptées à la pluralité des voix et par groupes parlementaires, sous réserve des questions pour lesquelles le Règlement de l'Assemblée exige une majorité qualifiée.
3. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas si un groupe parlementaire le demande. Dans ce cas le vote sera nominal et il aura lieu au jour et heure fixés d'un commun accord ou lors de la réunion ordinaire suivante.

Article 14

(Publicité des réunions)

1. Les réunions de la commission sont publiques, sauf délibération contraire.
2. La commission peut à tout moment délibérer sur le caractère secret d'une question ou d'un texte.

Article 15

(Comptes rendus)

1. Un compte rendu de chaque réunion de commission est élaboré, dans lequel sont consignés les présences et les absences, un rappel des affaires traitées et le résultat des scrutins, accompagné des explications de vote individuelles ou collectives.
2. Le compte rendu des réunions consacrées à l'examen et au vote par article des propositions ou des projets de loi, comme prévu à l'article 150 du Règlement, doit contenir la position de chaque intervention ainsi que le résultat des votes détaillés.
3. Les comptes rendus sont rédigés par le secrétariat de la commission et ils sont adoptés à la première réunion suivant celle à laquelle ils se rapportent.

Article 16

(Examen des propositions et des projets de loi)

1. L'examen d'une initiative législative par la commission commence par une discussion préalable.
2. À l'issue de la discussion préalable, la commission peut :
 - a) Se déclarer incompétente et communiquer sa décision au Président de l'Assemblée ;

- b) Nommer un ou plusieurs rapporteurs, ou créer un groupe de travail, et transmettre son rapport à l'Assemblée plénière.
3. La désignation des rapporteurs respecte la représentativité et l'alternance des groupes parlementaires.
4. Les rapports ne peuvent être discutés en commission que 48 heures après leur attribution aux membres de la commission, à moins que la commission plénière n'en décide autrement.
5. Le rapport comprend quatre parties :
- a) Partie I, destinée aux considérants ;
 - b) Partie II, destinée à l'avis du député auteur du rapport ;
 - c) Partie III, destinée aux conclusions ;
 - d) Partie IV, destinée aux annexes.
6. Le rapport doit obligatoirement contenir les parties I et III, qui font l'objet d'une délibération de la part de la commission parlementaire, ainsi que comprendre, à l'une des annexes de la partie IV, la note technique visée à l'article 131 du Règlement de l'Assemblée de la République.
7. La partie II est facultative. Elle relève de la seule responsabilité de son auteur et ne peut pas être votée, modifiée ou supprimée. Cependant, chaque député ou groupe parlementaire peut faire annexer ses positions politiques à la partie IV du rapport.
8. Les rapports de la commission sont présentés à l'Assemblée plénière par les rapporteurs ou toute autre personne désignée par leurs groupes parlementaires. Le cas échéant, les explications de vote peuvent être lues par les représentants des groupes parlementaires à la commission.
9. La commission peut, pour les questions particulièrement importantes, désigner un ou plusieurs rapporteurs, afin de pouvoir mener à bien ses missions.

Article 17

(Auditions des membres du gouvernement et autres organisations)

1. Le président de la commission fixe les dates de la participation des membres du gouvernement à la commission, d'un commun accord avec les groupes parlementaires, en concertation avec le ministre des Affaires parlementaires et il en informe le Président de l'Assemblée de la République.
2. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent mutatis mutandis aux autres auditions extérieures de la commission.
3. Toutes les tâches relatives aux dispositions des articles 102 et 103 du Règlement de l'Assemblée de la République sont accomplies par le bureau de la commission.

Article 18

(Groupes de travail et soutien à la commission)

1. La commission peut décider de créer les groupes de travail permanents ou temporaires qu'elle juge nécessaires pour mener à bien sa mission ;
2. Les groupes de travail permanents élaborent leur propre programme d'activités, pour approbation par la commission ;
3. La commission compte sur le soutien permanent de l'Unité technique de soutien budgétaire, conformément aux dispositions de l'article 10-A de la Résolution n° 53/2006 de l'Assemblée la République, du 7 août 2006, telle que modifiée par la Résolution n° 57/2010, du 23 juin 2010, et de la Loi n° 13/2010, du 19 juillet 2010.

Article 19

(Révision ou modification du règlement)

Le présent règlement peut être révisé ou modifié par la commission plénière, sur proposition de tout groupe parlementaire préalablement inscrite à l'ordre du jour.

Article 20

(Lacunes)

Les lacunes qui ne peuvent pas être comblées par les dispositions analogues du présent règlement le sont par celles du Règlement de l'Assemblée de la République.

Palais de São Bento, le 4 décembre 2015.

LA PRÉSIDENTE
Teresa Leal Coelho